

DEPARTEMENT DU PUY DE DOME

commune de :

PONT-DU-CHATEAU

4

App

dde
63

ZONE DE RISQUES

REGLEMENT

T I T R E I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique au secteur dit "LE SERPOLET", à l'intérieur des périmètres délimités sur le plan annexé.

ARTICLE 2 - PORTEE DU REGLEMENT A L'EGARD DES AUTRES LEGISLATIONS
RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS

Ces dispositions s'imposent aux règlements particuliers, notamment celui du Plan d'Occupation des Sols.

T I T R E I I

MOUVEMENTS D E TERRAIN

CHAPITRE I

DISPOSITIONS APPLICABLES AU PERIMETRE INTERNE

Ce périmètre correspond à la zone de travaux d'exploitation minière augmentée d'une zone d'influence calculée selon un angle de 35° par rapport à la verticale.

C'est la zone où le risque d'affaissement est le plus élevé.

ARTICLE 1 -

Est interdite toute création de surface hors oeuvre brute

ARTICLE 2 -

Sont autorisés les travaux d'entretien des constructions ainsi que ceux réalisés à l'intérieur du volume des bâtiments existants.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AU PERIMETRE EXTERNE

Ces périmètres correspondent à des galeries de reconnaissance.

Le risque d'affaissement existe mais de moindre importance que dans le périmètre interne. Les constructions peuvent être autorisées sous réserve de respecter certaines prescriptions et dispositions techniques.

ARTICLE 1 - ASSAINISSEMENT

- les constructions doivent être raccordées aux réseaux publics d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales).

- les réseaux particuliers doivent être conçus de telle manière qu'ils puissent résister à des affaissements localisés.

ARTICLE 2 - TECHNIQUES PARTICULIERES

- toute construction devra présenter une structure rigide ou être édifiée sur des fondations profondes.